

PRIX

23° Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer
Charges non comprises, payables d'avance, le premier jour de chaque trimestre en bonnes espèces de monnaies.

Clauses de révision. -Le prix ci-dessus a été fixé et sera révisable annuellement au fonction du salaire manœuvre ordinaire première catégorie tous travaux de bâtiment à Abidjan

Il a été établi en tenant compte d'un salaire horaire de francs

En conséquence, il expressément convenu que dans le cas où le salaire subirait une variation égale ou supérieur à 10% le loyer sera révisé et diminué ou augmenté dans la même proposition:

En application des dispositions du décret du 30 juin 1925, article 24, il est précisé que dans le cas où se surviendrait une contestation sur le montant du loyer tel qu'il a été défini entre les parties par le présent bail, le locataire devra en aviser le bailleur qui s'engage à s'engagé à s'en remettre à une expertise amiable

Taxes et charges .- il sera en outre payé le preneur le cas échéant au titre de charge, en même temps que le loyer la quote-part des taxes locatives et frais de gardiennages, entretien, électricité et eau des parties communes, elles sont payables d'avance.

Les loyers ou charges arrières dont le montant sera ou supérieur à un terme du présent bail produiront intérêt au taux légal de 6% l'an à dater de leur échéance et sans que le bailleur soit tenu d'en faire la demande au locataire. les intérêts dus pour une année entière deviendront à leur tour productif d'intérêt conformément à l'article 1154 du code civil.

24° clause résolutoire.-A défaut de paiement d'une seul terme de loyer ou de charge à son échéance ou d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions du bail, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon, semble au bailleur et sans formalités judiciaires,

huit jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée de payer ou de remplir les conditions du bail annonçant la volonté du bailleur d'user du bénéfice de cette clause et demeure sans effet, quelles soit la cause de cette carence et nonobstant toutes consignations ultérieures, l'expulsion sera prononcée par simple ordonnance de référé, le tout sans préjudice de tout dommages et intérêts.

25° Election de domicile.-pour l'exécution des présentes le parties font élections de domicile entraient attribution juridiction le bailleur, à

Le preneur, dans les locaux de l'immeuble, objet du présent bail.

Par dérogation à l'article 25, il est précisé qu'en cas de litige, le tribunal d'Abidjan sera compétent.

Fait en triple exemplaire et en bonne foi.

ABIDJAN, le 10/10/2025



2025-1141041154

CAM/HR/PIEB N° 2025-1141041154
Vu pour la légalisation de Signature
de M/Mme/Mlle... Saleu AOUISSE

CNI/ATT/PASS N° CC 94812

Apposée ci-dessus
Assinie-Mafia, le... 10/10/2025
LE MAIRE

et P.D.



2025-1151041154

CAM/HR/PIEB N° 2025-1151041154
Vu pour la légalisation de Signature
de M/Mme/Mlle... Ariboulaye AMADOU

CNI/ATT/PASS N° CC 3133509

Apposée ci-dessus
Assinie-Mafia, le... 10/10/2025
LE MAIRE

et P.D.



Assanvo Jean Marc ANVO
2^{ème} Adjoint au Maire
Officier Délégué de l'état civil



Assanvo Jean Marc ANVO
2^{ème} Adjoint au Maire
Officier Délégué de l'état civil